

# PROJET DE DÉCRET

*Tendant à supprimer la Contribution mobilière de la ville de Saint-Étienne, et à la remplacer par addition aux Droits d'octroi.*

**NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTÉCTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;**

Sur le rapport de notre ministre des finances ;

Notre Conseil d'état entendu ,

**NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :**

**ART. 1.<sup>er</sup>** A compter du 1.<sup>er</sup> janvier 1809, la contribution mobilière de la ville de Saint-Étienne et des communes de Montaud , Outrefurens et Valbenoite , est supprimée.

2. Lesdites communes sont autorisées à percevoir , en remplacement , les nouveaux droits portés au tarif annexé au présent décret , n.<sup>o</sup> 1.

3. La contribution personnelle de la ville de Saint-Étienne et des communes de Montaud , Outrefurens et Valbenoite , évaluée à 4,700 francs , tant en principal qu'en centimes additionnels , autres que ceux pour dépenses communales , sera , à compter du 1.<sup>er</sup> janvier 1809 , établie dans la ville de Saint-Étienne et les trois communes ci-dessus désignées , conformément aux tarifs annexés au présent décret , n.<sup>o</sup> 2.

4. Les frais de perception seront imposés en dehors , sur le pied réglé par l'arrêté du 21 floréal an 11.

5. Dans le cas où le résultat de toutes les cotes établies d'après le tarif présenterait une somme plus forte que celle ci-dessus de 4,700 francs , la différence en plus , prélèvement fait du montant des décharges et réductions , accroîtra les revenus de la ville de Saint-Étienne et des trois communes précitées.

6. Aucun individu ayant domicile à Saint-Étienne , à Montaud , Outrefurens et Valbenoite , quoique payant la

SECTION  
des  
FINANCES.

M. le Comte  
DEFERMON,  
Rapporteur.

1.<sup>er</sup> Rédaction.

contribution personnelle dans une autre commune, ne sera exempt de l'imposition établie conformément au tarif, dans la proportion de son loyer, que dans le cas où il serait logé en hôtel garni.

7. La somme de 52,948 francs 66 centimes, qui, avec les 4,700 francs auxquels est évaluée la contribution personnelle de la ville de Saint-Étienne et des trois autres communes, formera la somme totale de 57,648 francs 66 centimes, montant des contingens desdites quatre communes dans les contributions personnelle et mobilière de 1808, sera prélevée par préférence à tous autres services sur l'octroi, et versée par le receveur de la ville de Saint-Étienne, par douzième, le premier de chaque mois pour le mois précédent, dans la caisse du receveur particulier de l'arrondissement.

8. Le montant des réimpositions qui auraient eu lieu dans le rôle de 1809, sur les contributions personnelle et mobilière, devant être supporté par lesdites quatre communes en sus de la somme portée par l'article précédent, le receveur de cette ville sera tenu d'en faire le versement entre les mains du percepteur à vie des contributions directes.

9. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.